

CL/SP.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

Direction
du Gaz et de l'Électricité

1er Bureau

DECISION ENN. 68-5

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PARIS, le 22 mai 1968
24, rue de l'Université (7è)

Le Ministre de l'Industrie

à MM.- Les Ingénieurs en Chef des Ponts et Chaussées
Chargés des Circonscriptions Électriques,
- les chefs des Arrondissements Minéralogiques,
- les Directeurs départementaux de l'Équipement
Chargés du Contrôle des D.E.E.

O B J E T : Application des dispositions du statut national du
personnel des industries électriques et gazières au
personnel des entreprises et exploitations exclues de
la nationalisation ou non transférées.

Les décisions et circulaire d'"Électricité de France" et de
"Gaz de France" ci-dessous énumérées ont été diffusées dans les conditions
habituelles auprès des entreprises électriques et gazières exclues de la nation-
alisation ou non transférées :

- circulaire N. 68-26 du 12 avril 1968;
- décision N. 68-28 du 22 avril 1968 (Pers. 514);
- décision N. 68-30 du 26 avril 1968;

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les décisions et
circulaire susvisées sont applicables au personnel des entreprises et exploita-
tions électriques et gazières non nationalisées qui sont soumises à l'applica-
tion du statut national.

Par ailleurs, les dispositions ci-dessous reproduites, en ma-
tière de classement des jeunes cadres ont été portées à la connaissance des
exploitations d'"Électricité de France" et de "Gaz de France" par une note de
la Direction du Personnel datée du 10 avril 1968 :

.../...

" La Commission Supérieure Nationale du Personnel a
"procédé, le 5 mars, à un échange de vues sur la situation des
"jeunes cadres (diplômés ou P.O.) qui se trouvent en catégorie 10,
"après un certain nombre d'années de service.

" MM. les Directeurs Généraux ont décidé de vous deman-
"der d'examiner de près le cas de chacun de ceux de ces jeunes
"cadres qui sont depuis plus de cinq ans classés en 10 au 1er jan-
"vier 1968.

" Dans l'hypothèse où ces jeunes cadres ne sont pas
"considérés comme aptes à occuper des postes en 11, il conviendra
"de les faire recevoir par le Chef de l'Unité dont ils dépendent
"(Centre ou Groupe), qui devra appeler leur attention sur les
"aptitudes nécessaires pour pouvoir occuper un poste en 11.

" Pour les autres - jugés par leur Direction aptes à
" assumer des fonctions en 11 et dont les noms seront communiqués
"aux Organisations syndicales - une priorité devra leur être donnée
"pendant une année, c'est-à-dire jusqu'au 1er avril 1969, pour leur
"nomination aux postes 11 pour lesquels ils se porteront candidats.
"Il s'agira le plus souvent de jeunes cadres, déjà en B ou en C,
"de la catégorie 10; en effet, l'aptitude réelle de ces agents à
"occuper des postes 11 pourrait être mise en doute s'ils se trou-
"vaient après 5 ans - et compte tenu des larges possibilités
"d'avancements de classe réservées, dans leur début de carrière,
"aux jeunes cadres - encore en 10 A.

" Dans l'éventualité où au 1er avril 1969, ces jeunes
"cadres après s'être portés candidats, au besoin dans d'autres
"régions, à des postes en 11, n'auraient pu être nommés, vous
"examinerez la possibilité de créer des postes transitoires en 11
"étouffement, se substituant temporairement à des postes 10 dans
"lesquels ces jeunes cadres pourraient être affectés en attendant
"qu'ils soient retenus pour un poste 11 d'un organigramme normal.
"Dès que ce dernier mouvement sera réalisé, le poste 11 étouffement
"transitoire reprendra son classement en 10.

" Sans attendre le 1er avril 1969, pour les jeunes
"cadres qui sont en catégorie 10 depuis plus de 6 ans au 1er jan-
"vier 1968, qui sont jugés aptes à tenir des fonctions en catégorie
"11 et qui ont postulé pour occuper des postes de ce niveau, la
"création transitoire de postes en catégorie 11 pourra intervenir
"dès la décision d'étouffement des fonctions actuelles.

" La création transitoire de ces postes 11 étouffement
"sera décidée par la Direction centrale intéressée, sur proposi-
"tion du Chef d'Unité qui aura recueilli, au préalable, l'avis
"favorable des Organisations syndicales; ces changements de fonc-
"tions seront soumis, comme à l'habitude, à la Sous-Commission
"Classement-Avancement".

.../...

Je vous prie de bien vouloir notifier la présente décision aux entreprises et exploitations non nationalisées qui relèvent de votre contrôle.

Pour le Ministre de l'Industrie,
Le Directeur du Gaz et de l'Electricité,

H. MALEGARIE.

566

~~566~~